



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

№ 2 0 2 4 0 4 4

LE MAIRE,

VU les demandes en date du **15 et 28 mars 2024** par laquelle l'entreprise **GARONNAISE DE FORAGE**, domiciliée **Z.I. Le casque – 8 Rue Aristide Bergès 31270 CUGNAUX**, demande **L'AUTORISATION DE DEPOSER DES MATERIAUX et UNE BENNE**, pour **effectuer de réhabilitation de la Pharmacie**, au droit de la parcelle cadastrée section **AB**, parcelle numéro **353**.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UNE BENNE ET DÉPÔT DE MATÉRIAUX**, 9 et 11 Place de la Halle, devant la pharmacie et la maison voisine, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

La benne et les matériaux seront posés sur le trottoir et la chaussée.

L'accès des piétons sera conservé pendant la durée du chantier.

CIRCULATION

Durant le chantier, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules :

↳ PLACE DE LA HALLE, devant les immeubles sis au n° 9 et n°11,

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **05 Avril 2024** comme précisée dans la demande, pour une durée de **01 jour, soit jusqu'au 05 Avril 2024**.